



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240197

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°
portant prescription du suivi de la qualité des eaux souterraines
par la société TOTAL ÉNERGIES PROXI SUD-EST
sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et ses articles L.512-12 et R.512-66-2 ;
 - Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu** le récépissé de déclaration de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme du 16 février 1999 établi au bénéfice de la société CHARVET pour l'exploitation d'un dépôt de fioul situé 75 Avenue Édouard Michelin à Clermont-Ferrand ;
 - Vu** la notification de cessation d'activité du 6 novembre 2008 établie par la société CHARVET ;
 - Vu** le dossier de récolement des travaux de dépollution de Janvier 2009 (Rapport TERE0 N°08.150.TER.RA.001.1) ;
 - Vu** le récépissé de déclaration de cessation d'activité du 17 mai 2011 actant les travaux réalisés fin 2008 et obligeant l'exploitant à poursuivre la surveillance de la nappe ;
 - Vu** les résultats des campagnes annuelles d'analyses des eaux de la nappe sous-jacente effectuées entre 2011 et 2015 et notamment leurs conclusions ;
 - Vu** le rapport de diagnostic complémentaire et plan de gestion n°20'110'RA'002'01 établi le 18 décembre 2020 par le cabinet spécialisé TERE0 notamment sa conclusion pour le projet d'aménagement et de changement d'usage ;
 - Vu** le rapport du 16 janvier 2024 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;
 - Considérant** que le dépôt d'hydrocarbures, sise 75 Av Édouard Michelin à Clermont-Ferrand, anciennement exploité par la société CHARVET SAS est à l'origine d'une pollution des sols et des eaux de la nappe phréatique au droit du site qui peut constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement ;
 - Considérant** les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines au droit du site réalisée depuis 2009 et notamment au droit du piézomètre T6 qui montre la persistance d'un impact en hydrocarbures ;
 - Considérant** qu'il convient d'assurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines ;
 - Considérant** que l'ancien dépôt d'hydrocarbures a fait l'objet le 28/12/2023 d'une cession avec projet de changement d'usage ;
 - Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut fixer par arrêté préfectoral toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée

La société TOTAL ENERGIES PROXI SUD EST dont le siège social est situé 42 Cours Suchet à LYON (69002), ou son représentant, est tenue de mettre en œuvre à ses frais la surveillance des eaux souterraines définie aux articles suivants, au droit de son ancien site situé 75 Avenue Édouard Michelin à CLERMONT-FERRAND.

La parcelle concernée par cette surveillance est la parcelle cadastrée CH 29.

Article 2 – Nature et durée de la surveillance

La surveillance consiste en un suivi des eaux souterraines de la nappe sur des paramètres physico-chimiques et organiques.

Deux campagnes de surveillance par an sont réalisées, suivant une fréquence semestrielle, réparties en périodes de basses et hautes eaux.

La surveillance sera réalisée conformément à la prestation A210 de la norme NF X 31-620-2 « Qualité du sol – Prestations de service relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle ».

Les prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément à la norme NF X31-615 « Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines - Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe - Échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance ».

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront notamment comparés aux résultats observés lors de la campagne réalisée en octobre 2015.

Si ces résultats mettent en évidence une dérive de l'évolution des résultats ou une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées (études complémentaires, travaux de dépollution...).

Article 3 – Piézomètres et paramètres

La surveillance de la qualité physico-chimique et organique de la nappe est réalisée au droit d'un réseau piézométrique constitué par les sept piézomètres suivants :

- Zone de référence (amont) : T1,
- Zone de contrôle (aval hydraulique/latéral hydraulique) : T3, T4, T'6, T7 et T27.

Les ouvrages détruits ou non fonctionnels (T1 et T6) sont remplacés par de nouveaux ouvrages (respectivement T'1 et T'6) permettant d'assurer une surveillance identique. Il est également prescrit la réalisation d'un ouvrage en aval de T6 (T'6).

L'exploitant s'assure de la possibilité de prélèvement dans les ouvrages existants ou propose la création de nouveaux ouvrages respectant le mieux possible la carte d'implantation en annexe 1 et les contraintes techniques du site.

Au cours de chaque campagne de surveillance :

- les paramètres physico-chimiques seront mesurés in-situ :
 - pH ;
 - température ;
 - conductivité ;
 - potentiel redox ;
 - teneur en oxygène dissous

- des échantillons d'eau souterraine représentatifs de la nappe seront prélevés. Les concentrations des substances/familles de substances organiques suivantes seront déterminées en laboratoire :
 - hydrocarbures totaux (HCT),
 - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
 - méthyl-tertiobutyl éther (MTBE),
 - ethyl-tertiobutyl ether (ETBE).

Les analyses in situ ou en laboratoire sont réalisées selon les normes citées à l'annexe A de la norme NF X 31-620-2 ou toute autre norme d'essai dont les résultats sont attestés équivalents.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 2, après accord préalable de l'Administration.

Article 4 – Bilan quadriennal

Avant le 31 décembre 2028, un bilan quadriennal de la surveillance est remis au service de l'inspection des installations classées.

Ce bilan comporte un comparatif aux analyses d'eaux souterraines des piézomètres concernés avant la dépollution et commentera l'évolution des concentrations dans les eaux souterraines à l'aval des sources de pollution résiduelle.

Ce bilan doit préciser, compte tenu de l'évolution des teneurs en hydrocarbures, si le suivi peut être levé ou doit être poursuivi.

Article 5 – Entretien et accès au réseau de surveillance

Le maintien de tous les piézomètres prévus à l'article 3 du présent arrêté est assuré pour permettre les analyses. Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de la banque de données du sous-sol (BSS).

Toute détérioration des ouvrages de surveillance devra faire l'objet d'une information de l'Administration et devra être réparée ou remplacée dans les meilleurs délais, après accord préalable de l'Administration, aux frais de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'origine de la détérioration. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, de comblement d'un piézomètre existant, les travaux sont réalisés conformément à la norme NF X31-614 et un nouveau plan du réseau piézométrique est adressé à l'inspection des installations classées. Les nouveaux forages font l'objet d'une déclaration à la banque de données du sous-sol du BRGM (BSS).

Ces piézomètres devront être conservés par les propriétaires et occupants de la parcelle dans un bon état tant qu'un programme de surveillance des eaux souterraines arrêté par l'Administration existe. En particulier, les piézomètres sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollution accidentelles par un capot métal étanche maintenu fermé à clé, ou par une bouche à clé étanche (ouvrages à ras du sol).

L'accès au terrain est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit afin de permettre à l'exploitant, à son ayant-droit ou toute personne mandatée par lui, d'assurer les mesures qui lui seraient / sont prescrites par l'administration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

Article 6 – Cession du terrain

Lors de la cession du terrain visé à l'article 1er, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage du terrain doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet du Puy-de-Dôme préalablement à leurs réalisations.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société TOTAL ENERGIES PROXI SUD EST située 42 Cours Suchet à LYON (69002).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 30 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Annexe 1 : Plan des piézomètres de l'article 3



